

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 643**

présenté par

M. Guedj, M. Barusseau, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les montants d'exonérations non compensés par le budget de l'État au titre des dérogations prévues au II du présent article sont compensés par la diminution, à due concurrence, d'une ou de plusieurs réductions ou exonérations de cotisations de sécurité sociale existantes l'année suivante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir le respect de la règle d'or instaurée par la loi Veil relative à la Sécurité sociale en 1994, à savoir la compensation systématique et intégrale des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale par le budget de l'État.

Dans les faits, des modalités de compensation ont fortement évolué et sont désormais très éloignées de l'esprit et de la lettre du principe instauré par la loi Veil.

Si des dérogations à ce principe ont été prévues dès 2011, un tournant a été opéré en 2019 lors de la bascule du CICE : les dérogations au principe de compensation ont dès lors été mises en œuvre pour des montants significatifs.

Aujourd'hui, c'est plus de 2,6 Mds d'euros par an d'exonérations (essentiellement sur les heures supplémentaires) qui ne sont pas compensées.

Les dérogations au principe de la loi Veil constituent une dérive pour le financement de la sécurité sociale. Selon la Cour des comptes, *« du fait de sa non compensation par l'État, à la différence des déductions de cotisations patronales, l'exonération de cotisations salariales (sur les heures supplémentaires) s'est traduite par une perte nette de recettes pour la branche vieillesse »*.

En créant une « règle d'or » sous la forme d'un mécanisme de respect de la compensation des exonérations, cet amendement vise à mettre fin à cette dérive délétère : l'État doit assumer les conséquences de ses choix en matière de politique économique et de l'emploi.

Ce n'est pas à la Sécurité sociale d'assumer le manque de recettes qui en découle.

Tel est l'objet du présent amendement.